

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S BRESSE OEUFS PRODUCTION à CONFRANÇON**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 autorisant la S.A.S AVIBRESSE à exploiter un élevage de 47 500 animaux équivalents volailles situé à CONFRANÇON lieu dit « Montburon »;
- VU le récépissé du 3 juin 2014 actant le changement de dénomination sociale de la S.A.S. AVIBRESSE qui devient la S.A.S. BRESSE OEUFS PRODUCTION ;
- VU la demande présentée le 6 septembre 2018 par la S.A.S BRESSE OEUFS PRODUCTION concernant la construction d'une aire de nettoyage de matériel sur le site n°2 de l'exploitation ;
- VU la demande de modification présentée par la S.A.S. BRESSE OEUFS PRODUCTION le 7 septembre 2018, complétée les 20, 28 novembre 2018 et 5 décembre 2018 concernant la construction d'un nouveau bâtiment en remplacement de sept anciens bâtiments et d'un hangar de stockage des fientes sur le site n°1 de l'exploitation ;
- ,VU les avis du SDIS en date des 20 septembre et 19 octobre 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2018 concernant l'aire de nettoyage ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2018 concernant la construction d'un nouveau bâtiment en remplacement des sept bâtiments existants et la création d'un hangar de stockage des fientes ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU les observations formulées par l'exploitant le 21 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que ces projets ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2012 pour prendre en compte les modifications engendrées par la construction et le fonctionnement du nouveau bâtiment et du hangar de stockage des fientes sur le site n° 1 et par la construction d'une aire de nettoyage sur le site n°2 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2012 sont modifiées comme suit :

Article 1-1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS BRESSE OEUFs PRODUCTION dont le siège social est situé à CHALAMONT – Route de Pont d'Ain, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CONFRANÇON, au lieu-dit « Montburon », un élevage de 49 500 animaux équivalents volailles."

ARTICLE 2 : Les dispositions des articles 1-2 à 37 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1.2 - Respect des autres législations et réglementations :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.3 - Élevage relevant de la directive IED :

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique IED principale est la rubrique 3660 relative aux « Elevages intensifs » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Élevage intensif de volailles et de porcins ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.3.1 - Élevage « IED » :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleurs techniques disponibles et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 1.3.2 - Formation du personnel :

Par le terme formation de personnel, il convient d'entendre l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salarié ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et à une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Article 2 - Nature des installations :

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A – D OU NC	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	VOLUME DE L'ACTIVITÉ
2111-1	A	Établissement d'élevage de volailles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	49 500 poules soit 49 500 Animaux Équivalents Volailles C1 : 30 000 AEV C2 : 19 500 AEV
3660-a	A	Élevages intensifs de volailles a – supérieur à 40 000 emplacements pour les volailles	49 500 emplacements

C1 : Confrançon 1 - C2 : Confrançon 2

A : autorisation - AEV : animaux équivalent volailles

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
CONFRANÇON	volailles	ZD	15, 17, 18, 20p, 41, 43, 50, 65, 67, 68, 69, 77, 78, 79, 85 et 88

Les bâtiments et annexes seront implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions seront placées le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

Article 2.3 – Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : :

Site	Bâtiment	Surface	Nombre de places	Type de logement
Confrançon 1	Nouveau bâtiment : Élevage poules pondeuses plein air	2395,89 m ²	30.000	Litière copeaux de bois et parcours Sol en béton Ventilation statique et dynamique
Confrançon 2	B8 : élevage poules pondeuses plein air	683 m ²	6.500	Litière copeaux de bois et parcours Sol en béton Ventilation statique
	B9 : élevage poules pondeuses plein air	683 m ²	6.500	Litière copeaux de bois et parcours Sol en béton Ventilation statique
	B10 : élevage poules pondeuses	683 m ²	6.500	Litière copeaux de bois et parcours Sol en béton Ventilation statique

L'installation comprend 49 500 Animaux Équivalents Volailles.

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 : Durée de l'autorisation :

La présente autorisation cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Modifications et cessation d'activité :

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés :

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité :

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- ↳ tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- ↳ les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

TITRE 2 – IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 6 - Généralités « Elevage IED » :

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placés le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L.511.1 du code de l'environnement

Article 7 : Exploitation des installations :

L'exploitation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ↳ limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement. Des registres seront mis en place afin de suivre les consommations d'eau et d'énergie.
- ↳ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ↳ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 8 : Périmètre d'éloignement :

Les bâtiments existants implantés à moins de 100 m des tiers bénéficient de l'antériorité.

Les nouveaux bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures.

Article 9 : Règles d'aménagement de l'élevage :

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logement des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- réduction des surfaces de lisier émettrices,
- évacuation du lisier vers un lieu externe de stockage,
- refroidissement de la surface du lisier,
- utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer

afin de respecter les conclusions du BREF « élevages intensifs », en particulier les MTD et les NEA associés à ces MTD.

Article 10 : Intégration dans le paysage :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 11 : Lutte contre les nuisibles :

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant

des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 12 : Incidents ou accidents - Déclaration et rapport :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 13 : Documents tenus à la disposition de l'inspection :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION I.E.D

Article 14 - Meilleures techniques disponibles (MTD)

L'exploitant applique les MTD en vigueur pour l'élevage intensif de volailles.

Article 14.1 - Alimentation :

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

L'exploitant met en place une alimentation multiphase, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 14.2 - Gestion de l'énergie :

L'exploitant prend toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie. L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous les moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IED. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé.

L'exploitant doit, pour le logement des volailles, réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- Pour les nouveaux locaux et lorsque c'est possible, recours à une ventilation naturelle grâce à une conception correcte du bâtiment et des enclos et un aménagement spatial par rapport aux directions du vent dominant pour améliorer la circulation de l'air.

- Pour les locaux à ventilation mécanique :
 - optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver,
 - éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquents des conduits et des ventilateurs.
- Utiliser un éclairage basse énergie.

Article 14.3 - Gestion de l'eau :

L'exploitant assure une gestion rationnelle de la consommation d'eau :

- détecte et répare les fuites d'eau
- tient un registre de la consommation d'eau
- choisit des équipements d'abreuvement appropriés

Article 14.4 : Fonctionnement :

L'exploitant doit :

- Mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations
- Prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

TITRE 4 – PREVENTION DES RISQUES

Article 15 : Principes directeurs :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 16 : Infrastructures et installations :

Article 16.1 - Accès et circulation dans l'établissement :

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. La distance séparant les bâtiments est maintenue libre de tout stockage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 16.2 - Protection contre l'incendie :

Article 16.2.1 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens peuvent être complétés :

- ↳ par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » à proximité du stockage de fuel ;
- ↳ par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 16.2.2 - Protection externe :

Le site doit être accessible en permanence.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus

d'une entrée du bâtiment, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Pour le site CONFRANÇON 1 : L'établissement dispose d'une réserve incendie identifiée N°59 de 120 m³ située à 100 m du bâtiment. Elle complète le poteau P.E.I. N°039 situé à 200 m (débit relevé en 2015 de 125m³/h) et d'un poteau P.E.I. N°038 situé à 300 m du bâtiment (débit relevé en 2015 de 250m³/h).

Le volume d'eau nécessaire à la D.E.C.I., selon le document technique D9 pour la détermination des besoins en eau, est de 180m³/h durant deux heures soit une quantité d'eau utilisable de 360m³.

Pour le site CONFRANÇON 2 : La défense incendie est assurée par une réserve d'une capacité de 120 m³ minimum. Elle est implantée à 130 mètres d'une entrée de chaque bâtiment.

Prescriptions communes aux 2 sites :

- La distance des 100 et 200 m s'entend en cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,40 m et praticable en tout temps ;
- La ou les réserves devront répondre en tout point à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, à la circulaire interministérielle du 20 février 1957 et à la circulaire ministérielle du 9 août 1969 en particulier, en ce qui concerne leur accessibilité par voie engin et leur point d'aspiration.
- Assurer la pérennité de la DECI, en particulier la quantité d'eau des réserves incendie ainsi que leur accessibilité par les services d'incendie et de secours ;
- Garantir qu'en cas de sinistre, l'exploitant puisse mettre à disposition des secours un état des stockages de produits dangereux éventuels, préciser leur nature, leur quantité et leur localisation ainsi que leur fiche de données de sécurité ;
- Pour qu'une réserve soit utilisable, il est nécessaire de réaliser une aire d'aspiration d'une surface minimum de 32 m² (8 x 4 m) par volume de 120 m³.
- La ou les réserves devront être repérées par une signalisation conforme aux exigences du SDIS.
- Apposer à l'entrée des bâtiments et si possible à l'extérieur, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable destiné à faciliter l'intervention des sapeurs pompiers. Ce plan doit avoir les caractéristiques suivantes des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 (Arrêté du 24 septembre 2009) « du 20 septembre 1987 » relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

Article 16.2.3 - Numéros d'urgence :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Article 16.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 16.4 - Formation

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 17 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 17.1 - Organisation de l'établissement :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17.2 - Rétentions :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible (cuve de fuel et d'alimentation du groupe électrogène) de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- ✓ dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- ✓ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 17.3 - Réservoirs :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 17.4 - Règles de gestion des stockages en rétention :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 18 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 18.1 - Origine des approvisionnements en eau :

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont réalisés à partir du réseau AEP.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation. Les volumes d'eau consommés sont relevés régulièrement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 18.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement :

Le réseau AEP est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour conforme à la norme NF EN 1717. Il fait l'objet de vérification et est entretenu aussi souvent que nécessaire.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

La consommation annuelle s'élève à 4037 m³ par an et est répartie en :

- 3614 m³ pour l'abreuvement,
- 300 m³ pour la brumisation,
- 52 m³ pour les sas sanitaires et les locaux sociaux,
- 71 m³ pour le nettoyage des poulaillers et du matériel.

Article 19 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont évacuées vers le milieu naturel.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 20 : Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections et traitements :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Fientes pré-séchées (50% de matière sèche)	792 tonnes
Eaux de nettoyage	40 m ³

Les fientes issues du site de Confrançon 2 sont reprises par l'EARL des BASSES COURS qui en assure le compostage.

Les fientes du site de Confrançon 1 sont stockées dans un hangar fermé de 543,6 m², situé au nord est du bâtiment et sont déshydratées pour répondre à la norme NF U 42-001. Le suivi, la reprise et la commercialisation après analyse seront assurés par l'EARL des Basses Cours.

Sur le site de Confrançon 1, une fosse de 10 m³ permet le stockage des eaux de nettoyage du bâtiment.

Sur le site de Confrançon 2, une plateforme de lavage du matériel couverte de 106 m² et située à proximité du bâtiment 8 est dédiée au lavage du matériel de ce site, les eaux de nettoyage sont stockées dans une fosse de 5m³.

Les eaux de nettoyage sont valorisées sur les parcelles ZD 15, 17, 18, 41, 43, 50, 65, 67, 68, 77, 79 et 85 représentant une surface de 19,1 ha.

Les eaux usées des locaux techniques et des sas sanitaires du nouveau bâtiment seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome puis rejoindront le milieu naturel

Article 20.2 - Voirie communale :

Toutes les précautions sont prises pour préserver l'état de la voirie communale. Les routes seront systématiquement nettoyées en cas de dépôts d'effluent.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 21 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les émissions d'ammoniac dans l'air doivent être réduites. Sont en particulier efficaces les techniques visées aux articles relatifs au logement, au stockage, traitement et épandage des effluents, à l'alimentation.

Le brûlage à l'air libre est interdit ; à l'exclusion des essais incendie encadrés par le SDIS.

Article 22 : Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Tous les bâtiments de l'élevage disposent d'une ventilation statique, sauf le bâtiment d'élevage du site de Confrançon 1 disposant d'une ventilation mixte. Les dispositifs sont installés en pignon nord de ce bâtiment.

L'exploitant met en œuvre les MTD relatives aux odeurs. En particulier il établit, met en œuvre et réexamine régulièrement un plan de gestion des odeurs.

Article 23 : Émissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

L'exploitant met en œuvre les MTD relatives aux émissions de poussières.

TITRE 7 - DÉCHETS

Article 24 : Principes et gestion

Article 24.1 - Limitation de la production de déchets :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production. L'exploitant doit disposer d'un registre relatif à la production de déchet.

Article 24.2 – Généralités « IED » :

L'exploitant doit mettre en place la tenue d'un registre de la production de déchets. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement à la directive IED.

Article 24.3 - Séparation des déchets :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 24.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 24.6 - Cas particuliers des cadavres d'animaux :

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destinée à ce seul usage et identifié.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 25 : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes _ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- ↳ en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- ↳ le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Une étude acoustique sera réalisée dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'agence régionale de santé.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 26 : Programme d'auto surveillance

Article 26.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 26.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance :

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 26.3 - Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

Article 26.4 - Réexamen des conditions de fonctionnement :

En vue du réexamen des conditions de fonctionnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles.

La composition du dossier de réexamen est fixé à l'article R.515-72 du code de l'environnement.

Article 26.5 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement."

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CONFRANÇON pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

La requête peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S BRESSE OEUFs PRODUCTION - Route de Pont d'Ain - 01320 CHALAMONT ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de CONFRANÇON, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

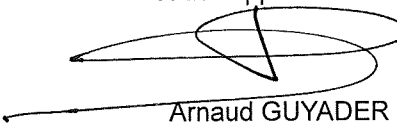
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 décembre 2018

Le préfet,

pour le préfet,

le directeur des collectivités
et de l'appui territorial



Arnaud GUYADER